SEANCE DU 21/12/2020

PRESENTS: LEONARD Véronique, Bourgmestre-Présidente;

MARENNE Michel, SCHNEIDERS Raphaël, LEMAIRE-SANTOS Isabelle, WINAND Marine, Echevins;

LENFANT Christophe, NOERDINGER-DASSENOY Thérèse, SCHMITZ Guy, LEONARD Willy, TOURTEAU Isabelle, GRANDJEAN Marc, LEJEUNE Ghislaine, PIRSON Michel, BASTIEN François, DIEDEREN Annick, ANNET Louis, THILMANY Edith, Conseillers;

LEBRUN Bernard, Président du C.P.A.S. hors conseil;

NEVE Delphine, Directrice générale.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Madame la Présidente déclare la séance ouverte à 18h30.

SÉANCE PUBLIQUE

Monsieur Marc GRANDJEAN est absent et excusé en début de séance

(1) C.P.A.S. Budget 2021. APPROBATION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la loi organique des CPAS;

Vu la décision du Conseil de l'action sociale du 10/11/2020 relative au projet de budget 2021;

Vu la décision du Conseil de l'action sociale du 09 décembre 2020 relative au budget 2021;

Considérant le procès-verbal du comité de concertation réuni en séance du 07/12/2020;

Considérant que le délai de tutelle prend cours dès réception du dossier complet ;

Considérant le budget 2021 du CPAS établi comme suit :

Service Ordinaire:

		2019	2020			2021
			Après la dernière M.B.	Adaptations voir annexe	TOTAL après adaptation	
Compte 2019						
Droits constatés nets (+)	1	1.394.589,52				
Engagements à déduire (-)	2	1.381.139,21				
Résultat budgétaire au 01/01/2020 (1 – 2)	3	**13.450,31**				
Budget 2020						
Prévisions de recettes	4		1.636.508,05		1.636.508,05	
Prévisions de dépenses (-)	5		1.636.508,05		1.636.508,05	

Résultat budgétaire présumé au 01/01/2021 (4 + 5)	6					
Budget 2021						
Prévisions de recettes	7					1.588.184,25
Prévisions de dépenses (-)	8					1.588.184,25
Résultat budgétaire présumé au 01/01/ 2022 (7 + 8)	9					

Service Extraordinaire:

		2019	2020			2021
			Après la dernière M.B.	Adaptations voir annexe	TOTAL après adaptation	
Compte 2019						
Droits constatés nets (+)	1	86.658,47				
Engagements à déduire (-)	2	86.658,47				
Résultat budgétaire au 01/01/2020 (1 – 2)	3					
Budget 2020						
Prévisions de recettes	4		107.183,76		107.183,76	
Prévisions de dépenses (-)	5		107.183,76		107.183,76	
Résultat budgétaire présumé au 01/01/2021 (4 + 5)	6					
Budget 2021						
Prévisions de recettes	7					44.000,00
Prévisions de dépenses (-)	8					44.000,00
Résultat budgétaire présumé au 01/01/ 2022 (7 + 8)	9					

Considérant l'avis rendu par Madame la Directrice Financière en date du 12/10/2020;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

d'approuver le budget ordinaire et extraordinaire du Centre public d'action sociale pour l'exercice 2021.

18H34 Monsieur Marc GRANDJEAN rejoint la séance

(2) Finances communales
Budget 2021 : services ordinaire et extraordinaire
APPROBATION

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de budget établi par le collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu l'avis favorable du directeur financier annexé à la présente délibération ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ;

Attendu que le rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le CPAS a bien été adopté conformément à l'article L1122-11 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu la génération et l'envoi par l'outil eComptes du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles ;

A L'UNANIMITE pour le budget ordinaire,

Par 10 voix POUR et 7 voix CONTRE pour le budget extraordinaire,

DECIDE :

Art. 1er

D'arrêter, comme suit, le budget communal de l'exercice 2021 :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	**9.976.003,66**	**1.081.099,55**
Dépenses exercice proprement dit	**9.874.158,53**	**3.284.010,93**
Boni / Mali exercice proprement dit	**101.845,13**	**-2.202.911,38**
Recettes exercices antérieurs	**1.328.814,58**	**0,00**
Dépenses exercices antérieurs	**100.467,75**	**147.414,83**
Prélèvements en recettes	**0,00**	**2.485.326,21**
Prélèvements en dépenses	**600.000,00**	**135.000,00**
Recettes globales	**11.304.818,24**	**3.566.425,76**
Dépenses globales	**10.574.626,28**	**3.566.425,76**
Boni / Mali global	**730.191,96**	**0,00**

2. Tableau de synthèse (partie centrale)

2.1. Service ordinaire

Budget précédent	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	**11.840.481,73**	**128.389,06**	**25.507,46**	**11.943.363,33**
Prévisions des dépenses	**10.503.895,29**	**0,00**	**25.000,00**	**10.478.895,29**

globales				
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	**1.336.586,44**	**128.389,06**	**507,46**	**1.464.468,04**

2.2. Service extraordinaire

Budget précédent	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	**5.021.449,73**	**0,00**	**415.000,00**	**4.606.449,73**
Prévisions des dépenses globales	**5.021.449,73**	**0,00**	**415.000,00**	**4.606.449,73**
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**

3. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées (si budget non voté, l'indiquer)

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	550.000,00	
SUBSIDE F.E. BACLAIN	5.948,80	23/09/2020
SUBSIDE F.E. BEHO	8.540,43	
SUBSIDE F.E. BOVIGNY	0	28/10/2020
SUBSIDE F.E. BRISY	3.029,35	28/10/2020
SUBSIDE F.E. CHERAIN	4.301,56	23/09/2020
SUBSIDE F.E. GOUVY	6.910,17	28/10/2020
SUBSIDE F.E. LANGLIRE	5.364,98	28/10/2020
SUBSIDE F.E. MONTLEBAN	4.622,39	28/10/2020
SUBSIDE F.E. OURTHE (fusion avec F.E. DEIFFELT et WATHERMAL)	16.845,67	28/10/2020
SUBSIDE F.E. RETTIGNY	16.419,18	23/09/2020
SUBSIDE F.E. ROGERY	114,75	
SUBSIDE F.E. STEINBACH	1.732,07	28/10/2020
SUBSIDE F.E. STERPIGNY	4.502,79	
Zone de police	296.190,84 +902,4	
Zone de secours	247.157,19	
Autres (*préciser*)		

Art. 2.
De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et à la directrice financière.

(3) F.E. de Sterpigny
Budget 2021
APPROBATION.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ; Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 24/10/2020, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 06/11/2020, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel FE Notre Dame (Sterpigny), arrête le budget, pour l'exercice 2021, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte;

Vu la décision du 16/11/2020, réceptionnée en date du 19/11/2020, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus approuve, sans remarque, le reste du budget;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le budget susvisé ne répond pas au principe de sincérité budgétaire (voir les articles : R17, D50D) et qu'il convient dès lors de l'adapter;

Considérant que le budget tel que corrigé, est conforme à la loi et à l'intérêt général;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

Article 1er. La délibération du 24/10/2020, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel FE Notre Dame (Sterpigny) arrête le budget, pour l'exercice 2021, dudit établissement cultuel est **réformée** comme suit :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
R17	Supplément pour les frais ordinaires du culte	€ 4.502,79	€ 4.519,79
D50D	SABAM - SIMIM - URADEX	€ 55,00	€ 72,00

Art. 2. La délibération, telle que réformée à l'article 1, est approuvée aux résultats suivants :

	fabrique d'église	**approbation communale**
Recettes ordinaires totales	€ 5.061,79	€ 5.078,79
- dont une intervention communale ordinaire de secours de:	€ 4.502,79	€ 4.519,79

Recettes extraordinaires totales	€ 474,21	€ 474,21
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de:	€ 0,00	€ 0,00
- dont un boni présumé de l'exercice précédent de:	€ 474,21	€ 474,21
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	€ 3.565,00	€ 3.565,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	€ 1.971,00	€ 1.988,00
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	€ 0,00	€ 0,00
- dont un déficit présumé de l'exercice précédent de:	€ 0,00	€ 0,00
Recettes totales	**€ 5.536,00**	**€ 5.553,00**
Dépenses totales	**€ 5.536,00**	**€ 5.553,00**
Résultat comptable	**€ 0,00**	**€ 0,00**

Art. 3. En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel FE Notre Dame (Sterpigny) et à l'organe représentatif – Diocèse de Namur – contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Luxembourg. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 4. Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.

Art. 5. Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 6. Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

Monsieur Marc GRANDJEAN, intéressé, quitte momentanément la séance

(4) Prime Communale Règlement prime incitant à l'installation de médecin généraliste sur le territoire de la commune de Gouvy - Exercice 2021 DECISION

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 §4;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L112-30 et L3331-1 à 8;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd.2) portant assentiment de la Charte Européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu l'arrêté royal du 23/03/2012 portant création d'un fonds d'impulsion pour la médecine générale et fixant les modalités de fonctionnement;

Vu le règlement prime incitant à l'installation de médecin généraliste sur le territoire de la commune de Gouvy - Exercice 2020 approuvé par le Conseil Communal en date du 22/07/2020;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 16 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2021;

Considérant la pénurie de médecins généralistes dans notre commune, attestée par notre présence dans la liste des zones wallonnes "en pénurie", en zone prioritaire, éligibles pour Impulseo I;

Considérant la nécessité d'attirer de nouveaux médecins ;

Considérant l'importance de permettre à chaque citoyen, l'accès au soin de santé dans des conditions et délais adaptés à l'urgence et à leurs besoins ;

Considérant le souhait de mettre en place un incitant facile et modulable aux différents besoins des médecins;

Considérant la politique fédérale du fonds IMPULSEO dont le règlement nous reprend dans une zone en pénurie;

Considérant qu'aucune demande de prime recevable n'est à ce jour parvenue à l'administration communale sur base du règlement voté pour l'année 2020;

Qu'il y a donc lieu de prolonger le dispositif en 2021;

Considérant que la dépense résultant de la présente décision sera supportée par l'article budgétaire 802/332-02 du budget ordinaire 2021;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 08/12/2020 conformément à l'article L1124-40 §1,3°et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 11/12/2020 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

Article 1er

Il est accordé, durant l'année 2021, une aide à l'installation de médecin généraliste dont le cabinet est ou sera situé sur la Commune de Gouvy, pour autant que le demandeur n'ait bénéficié d'aucune aide communale en vue du développement de son activité de médecine.

Article 2

L'aide accordée est de 25.000 € par médecin.

Article 3

Une avance de 50% du montant de la prime est liquidée en faveur du demandeur après réception du formulaire dûment complété (à télécharger sur www.gouvy.be) et accompagné des pièces justificatives suivantes:

- Copie du diplôme ou de tout document attestant de la réussite de la formation complète en médecine générale
- Copie de la carte d'identité
- Un relevé d'identité bancaire

- Tout document probant permettant de juger du caractère concret et à court terme (endéans les 18 mois à dater de la demande) de l'installation du médecin sur le territoire de la Commune de Gouvy. Le Collège est chargé de vérifier cette condition en bon père de famille. Sont notamment admis comme justificatifs, les conventions de partenariat dans un cabinet médical, les baux de location d'un cabinet, les factures de travaux et d'achat de matériel médical liées à la construction ou la rénovation d'un cabinet médical...

Article 4

Sans préjudice des dispositions visées à l'article 6, §1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la prime est définitivement octroyée et le solde est liquidé en faveur du demandeur pour autant que les conditions suivantes soient remplies:

- Le demandeur introduit une candidature dans le cadre du fonds IMPULSEO durant l'année 2020 ou 2021.
- le bénéficiaire remplit les conditions pour bénéficier ou a bénéficié de la prime IMPULSEO et a remis copie de la décision définitive d'octroi de cette prime endéans les 6 mois de son octroi à l'administration communale.;

En cas de rejet du dossier de demande de prime IMPULSEO, le demandeur en informe l'administration communale dans les 30 jours de la décision définitive de refus et rembourse intégralement le montant de l'avance visée à l'article 3 dans les 60 jours de la décision définitive de refus.

Les dispositions des article L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sont d'application.

Article 5

Le bénéficiaire exerce son activité de médecin généraliste dans un cabinet situé sur le territoire de la Commune de Gouvy pendant 5 années minimum (60 mois d'exercice consécutifs) et assure la permanence des soins de ses patients telle que définie par l'Arrêté Ministériel du 1er mars 2010, chapitre II, Art. 10,6°.

En cas de cessation de l'activité sur le territoire communal, un remboursement proportionnel au nombre de mois complets non couverts sera réclamé (nombre de mois complets manquants × montant prime /60).

Les dispositions des article L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sont d'application.

Article 6

Le Collège Communal est chargé de l'application du présent règlement et tranche les cas non prévus. Il se réserve le droit de vérifier les informations soumises par le demandeur et de réclamer tout document utile à l'instruction du dossier.

Article 7

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de l'accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

(5) Patrimoine. Bail commercial avec l'Association des docteurs Grandjean et Riguelle pour le bien sis Courtil 83, cadastré 3ème Division, Section E, n° 689 C, étant l'ancien presbytère. APPROBATION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant la nécessité d'apporter une réponse à la pénurie de médecins généralistes sur le territoire communal;

Considérant qu'une association de médecins est en cours de constitution;

Considérant l'opportunité de louer aux membres de cette association des locaux pour exercer leur profession;

Considérant l'estimation de la valeur locative du bien, réalisée par Maître Vincent Stasser, en date du 17 novembre 2020, à savoir entre 650 € et 750 €;

Considérant que l'asbl Les P'tits Soleils sollicite la possibilité de disposer des deux locaux afin d'y entreposer du matériel; Que dès lors cette mise à disposition diminue la valeur locative du bien;

Considérant l'avis favorable de Madame la Directrice financière en date du 08/12/2020;

Sur proposition du Collège communal;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

D'approuver le bail commercial avec l'Association des docteurs Grandjean et Riguelle, aux conditions prévues dans l'acte suivant:

ENTRE LES SOUSSIGNES

La Commune de Gouvy, Bovigny 59 à 6671 Gouvy, ici représentée par sa Bourgmestre, Madame Véronique LEONARD, et sa Directrice générale, Madame Delphine NEVE, ci-après dénommé « le bailleur »,

D'UNE PART

L'association entre les docteurs Grandjean et Riguelle, aussi appelée *Cabinet Grandjean-Riguelle,* ici représentée par le Docteur Grandjean Camille domiciliée à Courtil 103 à 6671 Gouvy et le Docteur Riguelle Elizabeth domiciliée à Rue Verte 5 à 6670 Limerlé, ci-après dénommé « le preneur »,

D'AUTRE PART

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE :

La présente convention est établie dans le but de maintenir et de développer une couverture médicale de qualité au profit de l'ensemble de la population de la commune de Gouvy. C'est pourquoi les partenaires ici repris établissent cette convention visant à développer l'offre des soins de santé sur le territoire communal.

ARTICLE PREMIER - DESCRIPTION

Le bailleur d'une part donne en location au preneur d'autre part, qui accepte, à titre de bail, l'immeuble situé Courtil 83 – 6671 Gouvy, cadastré 3ème Division, Section E, n° 689 C, parfaitement connu du preneur, qui déclare l'avoir examiné dans tous ses détails et n'en demande pas plus ample description.

ARTICLE 2 - AFFECTATION

Les lieux sont loués à destination de cabinets médicaux.

Le preneur s'engage à mettre à disposition, durant toute la durée de la présente convention, deux locaux situés à l'étage de l'immeuble, à l'asbl Les P'tits Soleils. Cette mise à disposition sera consentie sans frais et indemnités.

Le preneur s'interdit de modifier cette destination pendant toute la durée du bail, sans l'accord écrit et préalable du bailleur.

ARTICLE 3 - DUREE

Le bail est consenti pour une durée d'une année, prenant cours le 01 janvier 2021 et se terminant le 31 décembre 2021, avec tacite reconduction à son échéance.

Les parties pourront mettre fin au bail à l'expiration de chaque année, moyennant préavis de trois mois par lettre recommandée à La Poste.

ARTICLE 4 - LOYER

La présente convention est conclue moyennant le paiement d'une indemnité d'occupation de forfait de 600 euros / mois hors charge.

Il est payable par anticipation à Commune de Gouvy, par versement à son compte bancaire numéro BE35 0910 0050 5237 le premier de chaque mois.

Ce loyer sera adapté à l'indice des prix à la consommation, une fois par an, à la date anniversaire de l'entrée en vigueur du bail. L'indice de référence est celui du mois d'octobre de l'année antérieure à l'entrée en vigueur du bail. Le nouvel indice est celui du mois d'octobre précédant la date anniversaire du bail. L'indexation du loyer est appliquée à partir de la deuxième année du bail. Le loyer annuel est calculé comme suit:

$$\frac{\text{loyer de base x nouvel indice}}{\text{Indice de référence}} = \text{nouveau loyer mensuel}$$

Toute augmentation ou diminution de loyer résultant de l'application de la présente clause sera acquise de plein droit à la partie à laquelle elle profitera, sans que celle-ci doive mettre l'autre en demeure.

ARTICLE 5 - CESSION

Le preneur ne pourra, sans l'accord écrit du bailleur, céder tout ou partie de ses droits à la location ou sous-louer tout ou partie du bien.

Il ne pourra apporter aux lieux loués aucune modification, transformation, ni aménagement, ni y faire aucun travail généralement quelconque, sans le consentement écrit et préalable du bailleur.

Au cas où des modifications, transformations, aménagements ou travaux quelconques auront été autorisés, ceux-ci resteront acquis de plein droit au bailleur, sans indemnité compensatoire.

ARTICLE 6 – ENTRETIEN DES BIENS

Le preneur se chargera des réparations locatives, telles qu'elles résultent de l'article 1754 du Code Civil, des usages des lieux et des dispositions légales à intervenir.

Le bailleur prendra à sa charge les grosses réparations à effectuer au bien loué, comprenant, entre autres, les réparations à la toiture et au gros œuvre, et les menuiseries extérieures.

Si l'exécution de grosses réparations s'impose, le preneur devra le signaler immédiatement au bailleur. Le preneur devra tolérer les travaux de grosses réparations mis à charge du bailleur, même si ces travaux durent plus de quarante jours. Ces travaux ne pourront donner lieu à une indemnisation dans le chef du preneur.

ARTICLE 7 - TAXES

Le preneur supportera toutes les taxes et impositions quelconques, mises ou à mettre sur l'immeuble, par l'Etat, la Région, la Province ou la Commune, en ce compris les redevances pour la consommation d'eau et d'électricité, ainsi que la location des compteurs, hormis le précompte immobilier afférent à l'immeuble, lequel est à charge du bailleur.

ARTICLE 8 - ASSURANCE

Le preneur assurera ses meubles et marchandises contre les risques d'incendie, ainsi que sa responsabilité locative, pour des capitaux suffisants. Il devra pouvoir justifier du paiement des primes à toute demande du bailleur.

ARTICLE 9 - AFFICHAGE

En cas de mise en vente des lieux loués et pendant les six mois qui précèderont l'expiration du bail, le preneur consentira à l'apposition d'affiches, ainsi qu'à la visite des lieux, trois jours par semaine, à des

jours et heures à fixer de commun accord.

ARTICLE 10 - VISITE

Le bailleur ou son délégué aura, en tout temps, accès au bien loué pour le visiter à condition d'en faire une demande préalable.

ARTICLE 11 - ENREGISTREMENT

L'enregistrement des présentes, ainsi que les frais, droits et honoraires qui en résultent, sont à charge du bailleur.

ARTICLE 12 - CAUTION

Pour garantir la bonne exécution de ses obligations, le preneur versera comme caution locative une somme équivalente à deux mois de loyer sur un compte ouvert à son nom, mais dont il ne pourra disposer sans l'accord du bailleur. Cette somme sera productive d'intérêts au profit du preneur.

ARTICLE 13 – ETAT DES LIEUX

Un état des lieux contradictoire sera établi avant l'entrée dans les lieux du locataire.

Fait en trois exemplaires, dont un pour l'enregistrement.

Monsieur Marc GRANDJEAN rejoint la séance

(6) Concours "Et si à Noël, Gouvy se voyait du ciel" Attribution des prix DECISION.

Vu le code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la décision du Collège communal du 17 novembre 2020 relative au projet "Et si à Noël, Gouvy se voyait du ciel" proposé par un collectif de citoyens;

Considérant que l'ensemble des citoyens a été informé du concours, par l'envoi d'un toute-boite et au travers de la page Facebook de l'organisation;

Considérant le souhait de mettre en valeur les citoyens participant à l'embellissement des villages;

Considérant que les lauréats seront désignés par les citoyens eux-mêmes invités à voter pour les plus belles illuminations et décorations sur la page Facebook de l'organisation ;

Considérant que le crédit permettant la remise de prix est inscrit à l'article 105/123-16 du budget;

Sur proposition du Collège communal;

Par 16 voix POUR, 1 voix CONTRE,

DECIDE :

De participer au concours sous la forme de l'octroi des prix aux lauréats:

1er prix: 100€

2ème prix: 50€

3ème prix: 25€

D'inscrire la dépense à l'article 105/123-16 du budget ordinaire;

La présente délibération sera transmise à Madame la Directrice financière.

(7) Personnel communal.
Engagement d'un employé pour l'Espace Public Numérique, et constitution d'une réserve.
APPROBATION.

Vu la Loi du 3 juillet 1978 relative au contrat de travail;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1212-1;

Vu notre décision du 28 août 2019 relative à l'engagement d'un employé pour l'Espace Public Numérique, et constitution d'une réserve;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder au remplacement de l'employé en charge de l'animation de l'Espace Public Numérique dès que cela s'avère nécessaire, et de manière suffisamment réactive en vue de garantir la continuité du service;

Considérant par ailleurs qu'il est nécessaire de pouvoir faire face aux nombreuses questions relatives au parc informatique communal, et plus encore dans le cadre de la crise sanitaire actuelle et des développements TIC en conséquence;

Considérant par ailleurs qu'un projet de description de fonction a été mis à jour compte-tenu de ce nouvel élément;

Considérant les avis des organisations syndicales;

Considérant l'avis de Madame la Receveuse régionale en date du 04/12/2020;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

De fixer comme suit les conditions d'engagement d'un employé pour l'Espace Public Numérique:

Conditions générales :

- Être Belge ou citoyen de l'Union européenne ou, pour les ressortissants hors Union Européenne, être dans les conditions de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 16 mai 2019 du relatif à l'occupation des travailleurs étrangers;
- Avoir une connaissance de la langue française jugée suffisante au regard de la fonction à exercer;
- Jouir des droits civils et politiques;
- Être d'une conduite répondant aux exigences de la fonction;
- Justifier de la possession des aptitudes physiques exigées pour la fonction à exercer;
- Être âgé de 18 ans au moins;

Conditions particulières :

- Être titulaire d'un diplôme de l'enseignement secondaire supérieur
- Disposer des connaissances suffisantes des outils informatiques et multimédias (logiciels bureautiques, systèmes d'exploitation, graphisme, son, vidéo, Internet, etc.)
- Un passeport APE est un plus

De fixer l'échelle barémique comme suit : personnel contractuel sur l'échelle D4 (prise en compte de l'ancienneté éventuelle du secteur public et de maximum 6 ans du secteur privé, dans une fonction similaire).

De fixer le programme d'examen comme suit : L'évaluation portera sur les compétences requises pour le poste (descriptif joint). Le programme d'examen sera composé d'une épreuve écrite éliminatoire sur 60 points (recevabilité des 5 premiers candidats), suivie d'une épreuve orale sur 40 points.

De composer le jury comme suit : la directrice générale, la responsable du service socioculturel, un expert extérieur. Deux conseillers communaux (un majorité, un minorité) assisteront en observateur aux épreuves. Les organisations syndicales représentatives pourront désigner un observateur aux épreuves.

De fixer la validité de la réserve résultant des épreuves susvisées à 2 ans.

De déléguer au Collège communal le soin de procéder à l'établissement de la réserve, à l'engagement et à la désignation du personnel issu des épreuves susvisées, pour tout besoin de remplacement.

De déléguer au Collège communal les décisions de sanctions et licenciement du personnel issu des épreuves susvisées.

(8) Accueil Temps Libre Rapport d'activité 2019-2020 et Plan d'action 2020-2021 INFORMATION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le Décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire, notamment l'article 11/1;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté Française du 3 décembre 2003 fixant les modalités d'application du Décret précité; notamment les articles 3/1 et 3/2;

Considérant que la Commission Communale de l'accueil s'est réunie en date du 15 octobre 2020 afin de réaliser le rapport d'activité 2019-2020 et le plan d'action 2020-2021;

PREND ACTE

du Rapport d'activité 2019-2020 et du plan d'action 2020-2021 du secteur ATL pour la commune de Gouvy.

(9) Décision(s) de Tutelle. INFORMATION.

Madame la Présidente informe l'assemblée :

Des décisions de l'autorité de tutelle dans le cadre de l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation, à savoir:

- l'arrêté ministériel du 04 novembre 2020 approuvant la délibération du Conseil communal du 23 septembre 2020 fixant les conditions d'engagement d'un(e) employé(e) administratif(ve) D6 en qualité de responsable de crèche à mi-temps et de coordinateur ATL à mi-temps.
- l'arrêté ministériel du 30 novembre 2020 approuvant la délibération du Conseil communal du 28 octobre 2020 établissant une redevance sur la location du compteur d'eau et sur la consommation d'eau de la distribution publique conformément à la structure tarifaire fixée par le Code de l'Eau.

(10) Procès-verbal de la séance du 25 novembre 2020. APPROBATION.

Le procès-verbal de la séance du 25 novembre 2020, n'ayant fait l'objet d'aucune remarque ou observation, est approuvé à **l'unanimité.**

20H55 Madame Edith THILMANY quitte momentanément la séance

20H58 Madame Edith THILMANY rejoint la séance

21H03 Madame Annick DIEDEREN quitte momentanément la séance

21H05 Madame Annick DIEDEREN rejoint la séance

(11) Questions d'actualité

Monsieur Louis Annet: quelle est la politique de la police en matière de prévention et de répression des rassemblements dans les gîtes?

--> réponse apportée par Madame Véronique Léonard

Monsieur Marc Grandjean: quelles sont les intentions de limitation de circulation sur la voirie communale reliant Courtil au PAE?

--> réponse apportée par Monsieur Raphaël Schneiders

Madame Ghislaine Lejeune: il serait opportun de revoir les éclairages de noël sur le pont à Gouvy pour l'hiver prochain

--> réponse apportée par Madame Véronique Léonard

L'ordre du jour de la séance publique étant épuisé, Madame la Présidente invite le public à se retirer et prononce le huis-clos à 21H13

SÉANCE À HUIS-CLOS

(1) Personnel communal. Désignation d'un agent communal en qualité de fontainier communal faisant fonction. DECISION.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu notre délibération du 01 septembre 1997 arrêtant le cadre du personnel communal;

Vu notre délibération du 20 février 2008 arrêtant le statut administratif du personnel communal;

Vu notre délibération du 20 février 2008 arrêtant le statut pécuniaire du personnel communal, notamment le chapitre VI, section 4, article 38 et suivants ;

Vu notre délibération du 23 août 2018 relative à la désignation de Monsieur Wangen Thierry en qualité de fontainier communal faisant fonction (échelle D7);

Vu notre délibération du 6 octobre 2018 relative à la désignation de Monsieur David Muzzi en qualité de fontainier communal faisant fonction;

Vu notre délibération du 29 mai 2019 relative à la désignation de Monsieur Wangen Thierry en qualité de fontainier communal faisant fonction (échelle D7);

Vu notre délibération du 30 octobre 2019 relative à la désignation de Monsieur Wangen Thierry en qualité de fontainier communal faisant fonction (échelle D7);

Vu notre délibération du 27 mai 2020 relative à la désignation de Monsieur Wangen Thierry en qualité de fontainier communal faisant fonction (échelle D7);

Considérant que pour le bon fonctionnement du service des eaux et la continuité du service public, il est nécessaire de pourvoir à la vacance de la fonction de fontainier communal;

Considérant que Monsieur WANGEN Thierry a marqué son accord pour assurer la fonction;

Par 15 voix POUR, 2 voix CONTRE,

DECIDE :

De désigner Monsieur Wangen Thierry en qualité de fontainier communal faisant fonction (échelle D7) pour une nouvelle période de six mois à dater du 01/10/2020;

D'octroyer à Monsieur Wangen Thierry le bénéfice de l'allocation pour fonction supérieure, avec effet à la date du 01/10/2020.

(2) Enseignement - Ecole fondamentale communale de GOUVY - Implantation scolaire de BOVIGNY - PERSONNEL. Désignation, à titre temporaire, d'une institutrice primaire au volume de 12 heures/semaine, du 01 octobre 2020 au 30 juin 2021, dans le cadre de l'organisation d'une classe DASPA : Madame Marine MAQUINAY. RATIFICATION de la délibération prise par le collège communal en séance du 06 octobre 2020

Dont aucun membre ne tombe sous l'application de l'article 92 de la loi communale, à HUIS CLOS et au SCRUTIN SECRET ;

Vu l'Arrêté royal du 20 août 1957 portant coordination des lois sur l'enseignement primaire et plus précisément son article 30 ;

Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement;

À l'unanimité,

DECIDE :

RATIFIE la décision prise en séance du Collège communal le 06 octobre 2020.

La présente ratification sera jointe à la délibération ci-avant du Collège communal.

(3) Enseignement - Ecole fondamentale communale de GOUVY - Implantation scolaire de BOVIGNY - PERSONNEL. Désignation, à titre temporaire, d'une institutrice primaire au volume de 8 heures/semaine, du 01 octobre 2020 au 30 juin 2021, dans le cadre de l'encadrement 0.4 généré pour les élèves primo-arrivants ou assimilés : Madame Marine MAQUINAY.
RATIFICATION de la délibération prise par le collège communal en séance du 06 octobre 2020

Dont aucun membre ne tombe sous l'application de l'article 92 de la loi communale, à HUIS CLOS et au SCRUTIN SECRET ;

Vu l'Arrêté royal du 20 août 1957 portant coordination des lois sur l'enseignement primaire et plus précisément son article 30 ;

Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement;

À l'unanimité,

DECIDE :

RATIFIE la décision prise en séance du Collège communal le 06 octobre 2020.

La présente ratification sera jointe à la délibération ci-avant du Collège communal

(4) Enseignement - Ecole fondamentale communale de GOUVY - Personnel. Implantation scolaire d' Ourthe. Augmentation de cadre en primaire à Ourthe;
Désignation, à titre temporaire, dans un emploi vacant, d'une institutrice primaire au volume de 24 périodes/semaine, du 01 octobre 2020 au 30 juin 2021: Madame Gwendoline CLOTUCHE
RATIFICATION de la délibération prise par le collège communal en séance du 06 octobre 2020

Dont aucun membre ne tombe sous l'application de l'article 92 de la loi communale, à HUIS CLOS et au SCRUTIN SECRET ;

Vu l'Arrêté royal du 20 août 1957 portant coordination des lois sur l'enseignement primaire et plus précisément son article 30 ;

Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement;

À l'unanimité,

DECIDE :

RATIFIE la décision prise en séance du Collège communal le 06 octobre 2020.

La présente ratification sera jointe à la délibération ci-avant du Collège communal.

(5) Enseignement - Ecole fondamentale communale de GOUVY - Personnel. Implantation scolaire de Bovigny. Augmentation de cadre en maternelle à Bovigny;
Désignation, à titre temporaire, dans un emploi vacant, d'une institutrice maternelle au volume de 13 périodes/semaine, du 01 octobre 2020 au 30 juin 2021: Madame Stacy DURAND
RATIFICATION de la délibération prise par le collège communal en séance du 06 octobre 2020.

Dont aucun membre ne tombe sous l'application de l'article 92 de la loi communale, à HUIS CLOS et au SCRUTIN SECRET ;

Vu l'Arrêté royal du 20 août 1957 portant coordination des lois sur l'enseignement primaire et plus précisément son article 30 ;

Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement;

À l'unanimité,

DECIDE :

RATIFIE la décision prise en séance du Collège communal le 06 octobre 2020.

La présente ratification sera jointe à la délibération ci-avant du Collège communal.

(6) Enseignement - Ecole fondamentale communale de GOUVY - Personnel.
Désignation, à charge communale, d'un maître spécial d'anglais, au volume de 04 heures/semaine, pour l'école Sainte-Thérèse de Gouvy: Madame DECHAMPS Evelyne
RATIFICATION de la délibération prise par le collège communal en séance du 06 octobre 2020.

Dont aucun membre ne tombe sous l'application de l'article 92 de la loi communale, à HUIS CLOS et au SCRUTIN SECRET ;

Vu l'Arrêté royal du 20 août 1957 portant coordination des lois sur l'enseignement primaire et plus précisément son article 30 ;

Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement;

À l'unanimité,

DECIDE :

RATIFIE la décision prise en séance du Collège communal le 06 octobre 2020.

La présente ratification sera jointe à la délibération ci-avant du Collège communal.

(7) Enseignement - Ecole fondamentale communale de GOUVY - Personnel.
Désignation, à charge communale, d'un maître spécial d'anglais, au volume de 12 heures/semaine : Madame DECHAMPS Evelyne.
RATIFICATION de la délibération prise par le collège communal en séance du 06 octobre 2020.

Dont aucun membre ne tombe sous l'application de l'article 92 de la loi communale, à HUIS CLOS et au SCRUTIN SECRET ;

Vu l'Arrêté royal du 20 août 1957 portant coordination des lois sur l'enseignement primaire et plus précisément son article 30 ;

Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement;

À l'unanimité,

DECIDE :

RATIFIE la décision prise en séance du Collège communal le 06 octobre 2020.

La présente ratification sera jointe à la délibération ci-avant du Collège communal.

(8) Enseignement - Ecole fondamentale communale de GOUVY - Personnel.
Désignation, à titre temporaire, dans un emploi vacant, d'une institutrice maternelle au volume de 26 périodes/semaine, du 01 octobre 2020 au 30 juin 2021 : Madame France ANDRE
RATIFICATION de la délibération prise par le collège communal en séance du 06 octobre 2020

Dont aucun membre ne tombe sous l'application de l'article 92 de la loi communale, à HUIS CLOS et au SCRUTIN SECRET ;

Vu l'Arrêté royal du 20 août 1957 portant coordination des lois sur l'enseignement primaire et plus précisément son article 30 ;

Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement;

À l'unanimité,

DECIDE :

RATIFIE la décision prise en séance du Collège communal le 06 octobre 2020.

La présente ratification sera jointe à la délibération ci-avant du Collège communal.

(9) Enseignement - Ecole fondamentale communale de GOUVY - Personnel.
Désignation, à titre temporaire, du 01 octobre 2020 au 30 avril 2021, en qualité d'institutrice primaire, au volume de 04 heures/semaine, en remplacement de Madame Virginie REMY en congé pour interruption partielle de carrière congé parental sans allocations de l'Onem pour 4 périodes/semaine : Madame Perrine ETIENNE.
RATIFICATION de la délibération prise par le collège communal en séance du 06 octobre 2020

Dont aucun membre ne tombe sous l'application de l'article 92 de la loi communale, à HUIS CLOS et au SCRUTIN SECRET ;

Vu l'Arrêté royal du 20 août 1957 portant coordination des lois sur l'enseignement primaire et plus précisément son article 30 ;

Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement;

À l'unanimité,

DECIDE :

RATIFIE la décision prise en séance du Collège communal le 06 octobre 2020.

La présente ratification sera jointe à la délibération ci-avant du Collège communal.

(10) Enseignement - Ecole fondamentale communale de GOUVY - Personnel.
Désignation, à titre temporaire, du 01 octobre 2020 au 30 juin 2021 pour un volume de 04 heures/semaine d'un maître spécial d'allemand : Madame Fabienne SCHOMMER.
RATIFICATION de la délibération prise par le collège communal en séance du 06 octobre 2020.

Dont aucun membre ne tombe sous l'application de l'article 92 de la loi communale, à HUIS CLOS et au SCRUTIN SECRET ;

Vu l'Arrêté royal du 20 août 1957 portant coordination des lois sur l'enseignement primaire et plus précisément son article 30 ;

Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement;

À l'unanimité,

DECIDE :

RATIFIE la décision prise en séance du Collège communal le 06 octobre 2020.

La présente ratification sera jointe à la délibération ci-avant du Collège communal

(11) Enseignement - Ecole fondamentale communale de GOUVY - Personnel.
Désignation, à titre temporaire, du 01 octobre 2020 au 30 juin 2021 d'un maître d'adaptation, au volume de 04 heures/semaine : Madame Marine MAQUINAY.
RATIFICATION de la délibération prise par le collège communal en séance du 06 octobre 2020

Dont aucun membre ne tombe sous l'application de l'article 92 de la loi communale, à HUIS CLOS et au SCRUTIN SECRET ;

Vu l'Arrêté royal du 20 août 1957 portant coordination des lois sur l'enseignement primaire et plus précisément son article 30 ;

Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement;

À l'unanimité,

DECIDE :

RATIFIE la décision prise en séance du Collège communal le 06 octobre 2020.

La présente ratification sera jointe à la délibération ci-avant du Collège communal.

(12) Enseignement - Ecole fondamentale communale de GOUVY - Personnel.
Désignation, à titre temporaire, du 01 octobre 2020 au 30 juin 2021 d'un maître d'adaptation, au volume de 20 heures/semaine :Madame ETIENNE Perrine
RATIFICATION de la délibération prise par le collège communal en séance du 06 octobre 2020

Dont aucun membre ne tombe sous l'application de l'article 92 de la loi communale, à HUIS CLOS et au SCRUTIN SECRET ;

Vu l'Arrêté royal du 20 août 1957 portant coordination des lois sur l'enseignement primaire et plus précisément son article 30 ;

Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement;

À l'unanimité,

DECIDE :

RATIFIE la décision prise en séance du Collège communal le 06 octobre 2020.

La présente ratification sera jointe à la délibération ci-avant du Collège communal.

(13) Enseignement - Ecole fondamentale communale de GOUVY - Personnel.
Désignation, à titre temporaire, du 01 octobre 2020 au 30 juin 2021 d'un maître d'adaptation, au volume de 24 heures/semaine :Madame Laetitia SEPULT.
RATIFICATION de la délibération prise par le collège communal en séance du 06 octobre 2020

Dont aucun membre ne tombe sous l'application de l'article 92 de la loi communale, à HUIS CLOS et au SCRUTIN SECRET ;

Vu l'Arrêté royal du 20 août 1957 portant coordination des lois sur l'enseignement primaire et plus précisément son article 30 ;

Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement;

À l'unanimité,

DECIDE :

RATIFIE la décision prise en séance du Collège communal le 06 octobre 2020.

La présente ratification sera jointe à la délibération ci-avant du Collège communal.

(14) Enseignement - Ecole fondamentale communale de GOUVY - Personnel.
Désignation, à titre temporaire, du 01 octobre 2020 au 30 juin 2021 d'un maître de FLA, Français Langue d'Apprentissage, au volume de 02 heure/semaine :
Madame Alyssa PETIT.
RATIFICATION de la délibération prise par le collège communal en séance du 06 octobre 2020

Dont aucun membre ne tombe sous l'application de l'article 92 de la loi communale, à HUIS CLOS et au SCRUTIN SECRET ;

Vu l'Arrêté royal du 20 août 1957 portant coordination des lois sur l'enseignement primaire et plus précisément son article 30 ;

Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement;

À l'unanimité,

DECIDE :

RATIFIE la décision prise en séance du Collège communal le 06 octobre 2020.

La présente ratification sera jointe à la délibération ci-avant du Collège communal.

(15) Enseignement - Ecole fondamentale communale de GOUVY - Personnel.
Désignation, à titre temporaire, du 01 octobre 2020 au 30 juin 2021 d'un maître de FLA, Français Langue d'Apprentissage, au volume de 08 heure/semaine :
Madame Stacy DURAND.
RATIFICATION de la délibération prise par le collège communal en séance du 06 octobre 2020.

Dont aucun membre ne tombe sous l'application de l'article 92 de la loi communale, à HUIS CLOS et au SCRUTIN SECRET ;

Vu l'Arrêté royal du 20 août 1957 portant coordination des lois sur l'enseignement primaire et plus précisément son article 30 ;

Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement;

À l'unanimité,

DECIDE :

RATIFIE la décision prise en séance du Collège communal le 06 octobre 2020.

La présente ratification sera jointe à la délibération ci-avant du Collège communal.

(16) Enseignement - Ecole fondamentale communale de GOUVY - Personnel.
Désignation, à titre temporaire, du 01 octobre 2020 au 30 juin 2021 d'un maître spécial de morale, au volume de 2 heures/semaine en remplacement de Monsieur Kévin REMY en congé pour exercer un autre fonction dans l'enseignement: Madame DECHÊNE Charlotte.
RATIFICATION de la délibération prise par le collège communal en séance du 06 octobre 2020.

Dont aucun membre ne tombe sous l'application de l'article 92 de la loi communale, à HUIS CLOS et au SCRUTIN SECRET ;

Vu l'Arrêté royal du 20 août 1957 portant coordination des lois sur l'enseignement primaire et plus précisément son article 30 ;

Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement;

À l'unanimité,

DECIDE :

RATIFIE la décision prise en séance du Collège communal le 6 octobre 2020.

La présente ratification sera jointe à la délibération ci-avant du Collège communal.

(17) Enseignement - Ecole fondamentale communale de GOUVY - Personnel.
Désignation, à titre temporaire, du 01 octobre 2020 au 30 juin 2021 d'un maître spécial de philosophie et citoyenneté, au volume de 2 heures/semaine en remplacement de Monsieur Kévin REMY en congé pour exercer une autre fonction dans l'enseignement: Monsieur THIRY Steve.
RATIFICATION de la délibération prise par le collège communal en séance du 06 octobre 2020.

Dont aucun membre ne tombe sous l'application de l'article 92 de la loi communale, à HUIS CLOS et au SCRUTIN SECRET ;

Vu l'Arrêté royal du 20 août 1957 portant coordination des lois sur l'enseignement primaire et plus précisément son article 30 ;
Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement;
À l'unanimité,
DECIDE :

RATIFIE la décision prise en séance du Collège communal le 06 octobre 2020.

La présente ratification sera jointe à la délibération ci-avant du Collège communal.

(18) Enseignement - Ecole fondamentale communale de GOUVY - Personnel.
Désignation, à titre temporaire, du 01 octobre 2020 au 30 juin 2021 d'un maître spécial de psychomotricité, au volume de 02 heures/semaine : Monsieur REMY Kévin.
RATIFICATION de la délibération prise par le collège communal en séance du 06 octobre 2020.

Dont aucun membre ne tombe sous l'application de l'article 92 de la loi communale, à HUIS CLOS et au SCRUTIN SECRET ;

Vu l'Arrêté royal du 20 août 1957 portant coordination des lois sur l'enseignement primaire et plus précisément son article 30 ;

Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement;

À l'unanimité,
DECIDE :

RATIFIE la décision prise en séance du Collège communal le 06 octobre 2020.

La présente ratification sera jointe à la délibération ci-avant du Collège communal.

(19) Enseignement - Ecole fondamentale communale de GOUVY - Personnel.
Désignation, à titre temporaire, du 01 octobre 2020 au 30 juin 2021 d'un maître spécial d'éducation physique, au volume de 02 heures/semaine : Monsieur REMY Kévin.
RATIFICATION de la délibération prise par le collège communal en séance du 06 octobre 2020.

Dont aucun membre ne tombe sous l'application de l'article 92 de la loi communale, à HUIS CLOS et au SCRUTIN SECRET ;

Vu l'Arrêté royal du 20 août 1957 portant coordination des lois sur l'enseignement primaire et plus précisément son article 30 ;

Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement;

À l'unanimité,

DECIDE :

RATIFIE la décision prise en séance du Collège communal le 06 octobre 2020.

La présente ratification sera jointe à la délibération ci-avant du Collège communal.

(20) Enseignement - Ecole fondamentale communale de GOUVY - Personnel.
Désignation, à titre temporaire, du 01 octobre 2020 au 30 juin 2021 d'un maître spécial d'enseignement philosophie et citoyenneté (EPC), au volume de 1 heure/semaine :

Madame GREGOIRE Valérie.
RATIFICATION de la délibération prise par le collège communal en séance du 06 octobre 2020.

Dont aucun membre ne tombe sous l'application de l'article 92 de la loi communale, à HUIS CLOS et au SCRUTIN SECRET ;

Vu l'Arrêté royal du 20 août 1957 portant coordination des lois sur l'enseignement primaire et plus précisément son article 30 ;

Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement;

À l'unanimité,

DECIDE :

RATIFIE la décision prise en séance du Collège communal le 06 octobre 2020.

La présente ratification sera jointe à la délibération ci-avant du Collège communal.

(21) Enseignement - Ecole fondamentale communale de GOUVY - Personnel.
Désignation, à titre temporaire, du 01 octobre 2020 au 30 juin 2021 d'un maître spécial d'enseignement philosophie et citoyenneté (EPC), au volume de 2 heures/semaine :Monsieur REMY Kévin.
RATIFICATION de la délibération prise par le collège communal en séance du 06 octobre 2020.

Dont aucun membre ne tombe sous l'application de l'article 92 de la loi communale, à HUIS CLOS et au SCRUTIN SECRET ;

Vu l'Arrêté royal du 20 août 1957 portant coordination des lois sur l'enseignement primaire et plus précisément son article 30 ;

Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement;

À l'unanimité,

DECIDE :

RATIFIE la décision prise en séance du Collège communal le 06 octobre 2020.

La présente ratification sera jointe à la délibération ci-avant du Collège communal.

(22) Enseignement - Ecole fondamentale communale de GOUVY - Personnel.
Désignation, à titre temporaire, du 01 octobre 2020 au 30 juin 2021 d'un maître spécial d'enseignement philosophie et citoyenneté (EPC), au volume de 4 heures/semaine :
Monsieur THIRY Steve.
RATIFICATION de la délibération prise par le collège communal en séance du 06 octobre 2020.

Dont aucun membre ne tombe sous l'application de l'article 92 de la loi communale, à HUIS CLOS et au SCRUTIN SECRET ;

Vu l'Arrêté royal du 20 août 1957 portant coordination des lois sur l'enseignement primaire et plus précisément son article 30 ;

Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement;

À l'unanimité,

DECIDE :

RATIFIE la décision prise en séance du Collège communal le 06 octobre 2020.

La présente ratification sera jointe à la délibération ci-avant du Collège communal.

(23) Enseignement - Ecole fondamentale communale de GOUVY - Personnel.
Désignation, à titre temporaire, du 01 octobre 2020 au 30 juin 2021 pour un volume de 06 heures/semaine d'un maître spécial d'anglais : Madame Evelyne DECHAMPS.
RATIFICATION de la délibération prise par le collège communal en séance du 06 octobre 2020.

Dont aucun membre ne tombe sous l'application de l'article 92 de la loi communale, à HUIS CLOS et au SCRUTIN SECRET ;

Vu l'Arrêté royal du 20 août 1957 portant coordination des lois sur l'enseignement primaire et plus précisément son article 30 ;

Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement;

À l'unanimité,

DECIDE :

RATIFIE la décision prise en séance du Collège communal le 06 octobre 2020.

La présente ratification sera jointe à la délibération ci-avant du Collège communal.

(24) Enseignement - Ecole fondamentale communale de GOUVY - Personnel.
Désignation, à titre temporaire, du 01 octobre 2020 au 30 juin 2021, au volume de 02 heures/semaine, d'un maître spécial de morale en remplacement de Monsieur Kévin REMY en congé pour exercer un autre fonction dans l'enseignement : Madame Céline MARENNE.
RATIFICATION de la délibération prise par le collège communal en séance du 06 octobre 2020.

Dont aucun membre ne tombe sous l'application de l'article 92 de la loi communale, à HUIS CLOS et au SCRUTIN SECRET ;

Vu l'Arrêté royal du 20 août 1957 portant coordination des lois sur l'enseignement primaire et plus précisément son article 30 ;

Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement;

À l'unanimité,

DECIDE :

RATIFIE la décision prise en séance du Collège communal le 06 octobre.

La présente ratification sera jointe à la délibération ci-avant du Collège communal.

(25) Enseignement - Ecole fondamentale communale de GOUVY - Personnel.
Désignation, à titre temporaire, du 01 octobre 2020 au 30 juin 2021, au volume de 03 heures/semaine, d'un maître spécial de religion catholique en remplacement de Madame GREGOIRE Valérie bénéficiant des mesures transitoires dans le cadre du cours d'EPC : Madame Lorette CHOQUE.
RATIFICATION de la délibération prise par le collège communal en séance du 06 octobre 2020.

Dont aucun membre ne tombe sous l'application de l'article 92 de la loi communale, à

HUIS CLOS et au SCRUTIN SECRET ;

Vu l'Arrêté royal du 20 août 1957 portant coordination des lois sur l'enseignement primaire et plus précisément son article 30 ;

Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement;

À l'unanimité,

DECIDE :

RATIFIE la décision prise en séance du Collège communal le 06 octobre 2020.

La présente ratification sera jointe à la délibération ci-avant du Collège communal.

(26) Enseignement - Ecole fondamentale communale de GOUVY - Personnel.
Désignation, à titre temporaire, du 01 octobre 2020 au 30 juin 2021, au volume de 04 heures/semaine, d'un maître spécial de morale : Madame Céline MARENNE.
RATIFICATION de la délibération prise par le collège communal en séance du 06 octobre 2020.

Dont aucun membre ne tombe sous l'application de l'article 92 de la loi communale, à HUIS CLOS et au SCRUTIN SECRET ;

Vu l'Arrêté royal du 20 août 1957 portant coordination des lois sur l'enseignement primaire et plus précisément son article 30 ;

Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement;

À l'unanimité,

DECIDE :

RATIFIE la décision prise en séance du Collège communal le 06 octobre 2020.

La présente ratification sera jointe à la délibération ci-avant du Collège communal.

(27) Enseignement - Ecole fondamentale communale de GOUVY - Personnel.
Désignation, à titre temporaire, du 01 octobre 2020 au 30 juin 2021, au volume de 04 heures/semaine, d'un maître spécial d'éducation physique en remplacement de Monsieur Marc JEUSETTE en congé pour convenance personnelle pour 14 périodes semaine : Monsieur Kévin REMY.
RATIFICATION de la délibération prise par le collège communal en séance du 06 octobre 2020.

Dont aucun membre ne tombe sous l'application de l'article 92 de la loi communale, à HUIS CLOS et au SCRUTIN SECRET ;

Vu l'Arrêté royal du 20 août 1957 portant coordination des lois sur l'enseignement primaire et plus précisément son article 30 ;

Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement;

À l'unanimité,

DECIDE :

RATIFIE la décision prise en séance du Collège communal le 06 octobre 2020.

La présente ratification sera jointe à la délibération ci-avant du Collège communal.

(28) Enseignement - Ecole fondamentale communale de GOUVY - Personnel.
Désignation, à titre temporaire, du 01 octobre 2020 au 30 juin 2021, au volume de 10 heures/semaine, d'un maître spécial d'éducation physique en remplacement de Monsieur Marc JEUSETTE en congé pour prestations réduites pour convenance personnelle pour 14 périodes semaine : Madame Charlotte DECHENE.
RATIFICATION de la délibération prise par le collège communal en séance du 06 octobre 2020.

Dont aucun membre ne tombe sous l'application de l'article 92 de la loi communale, à HUIS CLOS et au SCRUTIN SECRET ;

Vu l'Arrêté royal du 20 août 1957 portant coordination des lois sur l'enseignement primaire et plus précisément son article 30 ;

Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement;

À l'unanimité,

DECIDE :

RATIFIE la décision prise en séance du Collège communal le 06 octobre 2020.

La présente ratification sera jointe à la délibération ci-avant du Collège communal.

(29) Enseignement - Ecole fondamentale communale de GOUVY - Personnel.
Désignation, à titre temporaire, du 01 octobre 2020 au 30 juin 2021, en qualité d'instituteur primaire, au volume de 02 heures/semaine, en remplacement de Madame CREPPE Julie dans le cadre du projet "école numérique" pour 2 heures/semaine : Monsieur Steve THIRY
RATIFICATION de la délibération prise par le collège communal en séance du 06 octobre 2020.

Dont aucun membre ne tombe sous l'application de l'article 92 de la loi communale, à HUIS CLOS et au SCRUTIN SECRET ;

Vu l'Arrêté royal du 20 août 1957 portant coordination des lois sur l'enseignement primaire et plus précisément son article 30 ;

Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement;

À l'unanimité,

DECIDE :

RATIFIE la décision prise en séance du Collège communal le 06 octobre 2020.

La présente ratification sera jointe à la délibération ci-avant du Collège communal.

(30) Enseignement - Ecole fondamentale communale de GOUVY - Personnel.
Désignation, à titre temporaire, du 01 octobre 2020 au 30 juin 2021, en qualité d'instituteur primaire, au volume de 03 heures/semaine, périodes supplémentaires octroyées aux implantations de classe ISC de 1 à 10 dans le cadre de la crise sanitaire Covid-19 pour 3 heures/semaine : Monsieur Steve THIRY
RATIFICATION de la délibération prise par le collège communal en séance du 06 octobre 2020.

Dont aucun membre ne tombe sous l'application de l'article 92 de la loi communale, à HUIS CLOS et au SCRUTIN SECRET ;

Vu l'Arrêté royal du 20 août 1957 portant coordination des lois sur l'enseignement primaire et plus précisément son article 30 ;

Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement;

À l'unanimité,

DECIDE :

RATIFIE la décision prise en séance du Collège communal le 06 octobre 2020.

La présente ratification sera jointe à la délibération ci-avant du Collège communal.

(31) Enseignement - Ecole fondamentale communale de GOUVY - Personnel.
Désignation, à titre temporaire, du 01 octobre 2020 au 30 juin 2021, en qualité d'instituteur primaire, au volume de 04 heures/semaine, en remplacement de Madame Annick CHOFFRAY en congé pour mise en disponibilité pour départ précédent la retraite de type IV à 1/4 temps pour 4 heures/semaine : Monsieur Steve THIRY
RATIFICATION de la délibération prise par le collège communal en séance du 06 octobre 2020.

Dont aucun membre ne tombe sous l'application de l'article 92 de la loi communale, à HUIS CLOS et au SCRUTIN SECRET ;

Vu l'Arrêté royal du 20 août 1957 portant coordination des lois sur l'enseignement primaire et plus précisément son article 30 ;

Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement;

Par 16 voix POUR, 1 voix CONTRE,

DECIDE :

RATIFIE la décision prise en séance du Collège communal le 06 octobre 2020.

La présente ratification sera jointe à la délibération ci-avant du Collège communal.

(32) Enseignement - Ecole fondamentale communale de GOUVY - Personnel.
Désignation, à titre temporaire, du 01 octobre 2020 au 30 juin 2021, en qualité d'instituteur primaire, au volume de 04 heures/semaine, en remplacement de Madame Cécile GROMMERSCH en congé pour prestations réduites à partir de l'âge de 50 ans pour 4 heures/semaine : Monsieur Steve THIRY
RATIFICATION de la délibération prise par le collège communal en séance du 06 octobre 2020.

Dont aucun membre ne tombe sous l'application de l'article 92 de la loi communale, à HUIS CLOS et au SCRUTIN SECRET ;

Vu l'Arrêté royal du 20 août 1957 portant coordination des lois sur l'enseignement primaire et plus précisément son article 30 ;

Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement;

Par 16 voix POUR, 1 voix CONTRE,

DECIDE :

RATIFIE la décision prise en séance du Collège communal le 06 octobre.

La présente ratification sera jointe à la délibération ci-avant du Collège communal.

(33) Enseignement - Ecole fondamentale communale de GOUVY - Personnel.
Désignation, à titre temporaire, du 01 octobre 2020 au 30 juin 2021, en qualité d'institutrice maternelle, au volume de 05 heures/semaine, en remplacement de Madame Valérie DONY en congé pour interruption partielle de carrière pour 5 périodes/semaine : Madame Alyssa PETIT
RATIFICATION de la délibération prise par le collège communal en séance du 06 octobre 2020

Dont aucun membre ne tombe sous l'application de l'article 92 de la loi communale, à HUIS CLOS et au SCRUTIN SECRET ;

Vu l'Arrêté royal du 20 août 1957 portant coordination des lois sur l'enseignement primaire et plus précisément son article 30 ;

Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement;

À l'unanimité,

DECIDE :

RATIFIE la décision prise en séance du Collège communal le 06 octobre 2020.

La présente ratification sera jointe à la délibération ci-avant du Collège communal.

(34) Enseignement - Ecole fondamentale communale de GOUVY - Personnel.
Désignation, à titre temporaire, du 01 octobre 2020 au 30 juin 2021, en qualité d'institutrice primaire, au volume de 06 heures/semaine, en remplacement de Madame Jacqueline HUET en congé mise en disponibilité pour départ précédent la retraite de type IV à 1/4 temps pour 6 heures/semaine : Madame Julie MARLY
RATIFICATION de la délibération prise par le collège communal en séance du 06 octobre 2020

Dont aucun membre ne tombe sous l'application de l'article 92 de la loi communale, à HUIS CLOS et au SCRUTIN SECRET ;

Vu l'Arrêté royal du 20 août 1957 portant coordination des lois sur l'enseignement primaire et plus précisément son article 30 ;

Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement;

À l'unanimité,

DECIDE :

RATIFIE la décision prise en séance du Collège communal le 06 octobre 2020.

La présente ratification sera jointe à la délibération ci-avant du Collège communal.

(35) Enseignement - Ecole fondamentale communale de GOUVY - Personnel.
Désignation, à titre temporaire, du 01 octobre 2020 au 31 décembre 2020, en qualité d'institutrice maternelle, au volume de 06 heures/semaine, en remplacement de Madame Karin LENTZ en congé pour prestations réduites au delà de 50 ans pour 6 périodes/semaine : Madame Alyssa PETIT
RATIFICATION de la délibération prise par le collège communal en séance du 06 octobre 2020

Dont aucun membre ne tombe sous l'application de l'article 92 de la loi communale, à

HUIS CLOS et au SCRUTIN SECRET ;

Vu l'Arrêté royal du 20 août 1957 portant coordination des lois sur l'enseignement primaire et plus précisément son article 30 ;

Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement;

À l'unanimité,

DECIDE :

RATIFIE la décision prise en séance du Collège communal le 06 octobre 2020.

La présente ratification sera jointe à la délibération ci-avant du Collège communal.

(36) Enseignement - Ecole fondamentale communale de GOUVY - Personnel.
Désignation, à titre temporaire, d'un instituteur primaire, au volume de 12 heures/semaine, en remplacement de Madame GROMMERSCH Cécile placée en congé de maladie : Monsieur LAURANT Didier
RATIFICATION de la délibération prise par le collège communal en séance du 06 octobre 2020.

Dont aucun membre ne tombe sous l'application de l'article 92 de la loi communale, à HUIS CLOS et au SCRUTIN SECRET ;

Vu l'Arrêté royal du 20 août 1957 portant coordination des lois sur l'enseignement primaire et plus précisément son article 30 ;

Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement;

À l'unanimité,

DECIDE :

RATIFIE la décision prise en séance du Collège communal le 06 octobre 2020.

La présente ratification sera jointe à la délibération ci-avant du Collège communal.

(37) Enseignement - Ecole fondamentale communale de GOUVY - Personnel.
Désignation, à titre temporaire, d'une institutrice primaire, au volume de 08 heures/semaine, en remplacement de Madame GROMMERSCH Cécile placée en congé de maladie : Madame Christelle CORDUANT
RATIFICATION de la délibération prise par le collège communal en séance du 06 octobre 2020

Dont aucun membre ne tombe sous l'application de l'article 92 de la loi communale, à HUIS CLOS et au SCRUTIN SECRET ;

Vu l'Arrêté royal du 20 août 1957 portant coordination des lois sur l'enseignement primaire et plus précisément son article 30 ;

Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement;

À l'unanimité,

DECIDE :

RATIFIE la décision prise en séance du Collège communal le 06 octobre 2020.

La présente ratification sera jointe à la délibération ci-avant du Collège communal.

(38) Enseignement - Ecole fondamentale communale de GOUVY - Personnel.
Désignation, à titre temporaire, d'une institutrice primaire, au

volume de 08 heures/semaine, en remplacement de Madame GROMMERSCH Cécile placée en congé de maladie : Madame Christelle CORDUANT
RATIFICATION de la délibération prise par le collège communal en séance du 06 octobre 2020.

Dont aucun membre ne tombe sous l'application de l'article 92 de la loi communale, à HUIS CLOS et au SCRUTIN SECRET ;

Vu l'Arrêté royal du 20 août 1957 portant coordination des lois sur l'enseignement primaire et plus précisément son article 30 ;

Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement;

À l'unanimité

DECIDE :

RATIFIE la décision prise en séance du Collège communal le 06 octobre 2020.

La présente ratification sera jointe à la délibération ci-avant du Collège communal.

(39) Enseignement - Ecole fondamentale communale de GOUVY - PERSONNEL.
Désignation, dans un emploi vacant, à titre temporaire, d'un maître spécial pour l'enseignement, de 02 heures de cours d'éducation physique dans les classes primaires, du 01 octobre 2020 au 30 juin 2021 : Madame Nicole HUART.
RATIFICATION de la délibération prise par le collège communal en séance du 06 octobre 2020.

Dont aucun membre ne tombe sous l'application de l'article 92 de la loi communale, à HUIS CLOS et au SCRUTIN SECRET ;

Vu l'Arrêté royal du 20 août 1957 portant coordination des lois sur l'enseignement primaire et plus précisément son article 30 ;

Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement;

À l'unanimité,

DECIDE :

RATIFIE la décision prise en séance du Collège communal le 06 octobre 2020.

La présente ratification sera jointe à la délibération ci-avant du Collège communal.

(40) Enseignement - Ecole fondamentale communale de GOUVY - Personnel.
Monsieur REMY Kévin , maître spécial de philosophie et citoyenneté;
Octroi d'un congé pour l'exercice provisoire d'une autre fonction dans l'enseignement, du 01 octobre 2020 au 30 juin 2021.
RATIFIE la décision prise en séance du Collège communal le 06 octobre 2020.

Dont aucun membre ne tombe sous l'application de l'article 92 de la loi communale, à HUIS CLOS et au SCRUTIN SECRET ;

Vu l'Arrêté royal du 20 août 1957 portant coordination des lois sur l'enseignement primaire et plus précisément son article 30 ;

Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement;

À l'unanimité,

DECIDE :

RATIFIE la décision prise en séance du Collège communal le 06 octobre 2020.

La présente ratification sera jointe à la délibération ci-avant du Collège communal.

(41) Enseignement - Ecole fondamentale de Gouvy - Personnel. Désignation, à titre temporaire, d'une institutrice maternelle, au volume de 26 heures/semaine, en remplacement de Madame PETIT Alyssa placée en certificat de quarantaine : Madame BAJOT-DRUMEL Audrey. RATIFICATION de la délibération prise par le collège communal en séance du 13 octobre 2020

Dont aucun membre ne tombe sous l'application de l'article 92 de la loi communale, à HUIS CLOS et au SCRUTIN SECRET ;

Vu l'Arrêté royal du 20 août 1957 portant coordination des lois sur l'enseignement primaire et plus précisément son article 30 ;

Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement;

À l'unanimité,

DECIDE :

RATIFIE la décision prise en séance du Collège communal le 13 octobre 2020.

La présente ratification sera jointe à la délibération ci-avant du Collège communal.

(42) Enseignement - Ecole fondamentale de Gouvy - Personnel. Désignation, à titre temporaire, d'une institutrice primaire, au volume de 18 heures/semaine, en remplacement de Madame HUET Jacqueline placée en congé de maladie : Madame GRESSE Amandine. RATIFICATION de la délibération prise par le collège communal en séance du 20 octobre 2020

Dont aucun membre ne tombe sous l'application de l'article 92 de la loi communale, à HUIS CLOS et au SCRUTIN SECRET ;

Vu l'Arrêté royal du 20 août 1957 portant coordination des lois sur l'enseignement primaire et plus précisément son article 30 ;

Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement;

À l'unanimité,

DECIDE :

RATIFIE la décision prise en séance du Collège communal le 20 octobre 2020.

La présente ratification sera jointe à la délibération ci-avant du Collège communal.

L'ordre du jour épuisé, Madame la Présidente lève la séance à 21H23.

APPROUVE EN SEANCE DU 20/01/2021

La Directrice générale,

Delphine NEVE

Administration Communale de Gouvy

La Présidente,

Véronique LEONARD